

CWS/13/18

Original : anglais

Date : 9 septembre 2025

**Comité des normes de l’OMPI (CWS)**

**Treizième session**

**Genève, 10 – 14 novembre 2025**

Proposition de révision de la norme ST.60 de l’OMPI

*Document établi par le Bureau international*

## Résumé

1. À la suite des modifications apportées au règlement d’exécution de l’Arrangement de Madrid, le Bureau international propose une révision de la norme ST.60 de l’OMPI afin de garantir que les publications relevant du système de Madrid fournissent des données bibliographiques claires et cohérentes. En outre, le Bureau international propose d’autres modifications visant à améliorer l’accès aux informations relatives aux marques et au contenu bibliographique.

## Rappel

1. La norme ST.60 de l’OMPI fournit une liste de codes INID (Identification numérique internationalement agréée en matière de données bibliographiques) permettant de recenser les données bibliographiques relatives aux marques. La norme a été mise à jour pour la dernière fois lors de la septième session du Comité des normes de l’OMPI (CWS) (voir les paragraphes 168 et 170 du document [CWS/7/29](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/cws/fr/cws_7/cws_7_29.pdf)).
2. À sa cinquante‑cinquième session, l’Assemblée de l’Union de Madrid a adopté des modifications portant, notamment, sur la règle 9 du règlement d’exécution. Ces modifications, qui sont entrées en vigueur en février 2023, ont supprimé l’obligation particulière d’inclure dans la demande internationale une reproduction de la marque correspondant à la case prévue dans le formulaire officiel. Cette exigence a été remplacée par une exigence plus large consistant à inclure une représentation de la marque fournie conformément aux instructions administratives. Selon ces instructions, une marque peut désormais être représentée par une reproduction graphique ou photographique, une reproduction numérique, un enregistrement sonore, un enregistrement de mouvement ou un enregistrement numérique multimédia.
3. Les modifications ont été motivées par les contributions de plusieurs membres du système de Madrid et d’organisations d’utilisateurs. Dans plusieurs membres, la représentation de la marque n’est plus limitée à une reproduction graphique ou photographique qui doit être incorporée dans la demande ou apposée à la demande. La plupart des membres acceptent désormais les demandes accompagnées d’une représentation graphique numérique de la marque. En outre, certains d’entre eux acceptent d’autres modes de représentation des marques, tels que les enregistrements numériques sonores, animés ou multimédias. Cette évolution transparaît dans la terminologie utilisée dans les lois applicables de plusieurs membres du système de Madrid, qui se réfèrent désormais à la “représentation” de la marque de manière à prendre en considération à la fois les modes de représentation aussi bien graphiques que non graphiques.
4. En outre, le cas échéant, les références à l’enregistrement des notifications de refus provisoire en vertu de la règle 17 du règlement d’exécution sont incluses dans le certificat de renouvellement au moyen des descriptions correspondant aux codes INID 861 et 862. Toutefois, dans la mesure où ces définitions ne précisent pas clairement que le refus est provisoire, les titulaires se plaignent souvent que les définitions actuelles sont trompeuses car elles peuvent signifier que le refus constitue la décision finale des parties contractantes désignées.
5. Enfin, dans le cadre de la révision de la norme ST.60 de l’OMPI, le Bureau international a constaté que l’incorporation de deux nouvelles sous‑rubriques dans la série 500 pourrait améliorer la compréhension des informations qu’elles contiennent en regroupant davantage ces informations.

## Questions en suspens

1. Dans un effort constant pour améliorer l’accès aux informations relatives aux marques publiées dans la *Gazette OMPI des marques internationales*[[1]](#footnote-2) (ci‑après dénommée “gazette de l’OMPI”) et dans la base de données Madrid Monitor[[2]](#footnote-3), le Bureau international a recensé les questions en suspens suivantes :
   1. Le terme “reproduction de la marque” devrait être remplacé par “représentation de la marque” afin de moderniser la terminologie et de l’aligner sur celle utilisée dans les lois de plusieurs membres de l’OMPI et dans le règlement d’exécution. La modification proposée de la norme ST.60 de l’OMPI visant à remplacer le mot “reproduction” par le terme plus général de “représentation” tient simplement compte du fait que les marques peuvent être représentées par plusieurs moyens, conformément à la législation applicable dans chaque membre, et sans préjudice des membres dans lesquels une représentation graphique ou photographique de la marque continue d’être exigée.
   2. La série 800 de la norme ST.60 de l’OMPI a trait à divers codes INID pour certaines données relatives à l’enregistrement international des marques en vertu de l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et du Protocole relatif à cet Arrangement. Dans un souci de clarté des définitions des codes INID 861 et 862, respectivement “refus total de protection” et “refus partiel de protection”, le Bureau international propose de modifier les définitions en insérant le mot “provisoire” après le terme “refus”. Les codes INID 861 et 862 sont utilisés pour publier les notifications de refus provisoire envoyées par les offices des parties contractantes désignées dans le cadre du système de Madrid. Ces notifications sont envoyées en vertu de la règle 17 du règlement d’exécution intitulée “Refus provisoire”, et peuvent être totales ou partielles, selon que le refus affecte la totalité ou seulement une partie des produits et services pour lesquels la partie contractante a été désignée. Ces notifications correspondent à ce qui est communément dénommé “première action de l’office”, c’est‑à‑dire une première communication dans laquelle l’office informe le titulaire du droit qu’il ne peut pas accorder la protection à la marque en raison soit de motifs énoncés dans la législation applicable, soit d’une opposition formée par un tiers. Le refus est provisoire, car le titulaire du droit doit avoir la possibilité de répondre, de demander un réexamen ou de former un recours dans un délai d’au moins deux mois. La proposition relative à l’adjonction du terme “provisoire” vise à préciser qu’il s’agit de notifications au titre de la règle susmentionnée et à éviter toute confusion possible avec la communication faisant suite à la décision finale prise par l’office, envoyée au titre de la règle 18*ter* du règlement d’exécution et publiée dans la série 890.
   3. Deux sous‑rubriques devraient être ajoutées à la série 500. Une nouvelle sous‑rubrique intitulée “Représentation de la marque” devrait couvrir les codes INID 540 à 546. Une nouvelle sous‑rubrique intitulée “Indications du type de marque et autres informations relatives à la marque” devrait couvrir les codes INID 550 à 594. La série 500 de la norme ST.60 de l’OMPI couvre divers codes INID concernant les informations relatives aux marques. Ces codes sont classés dans des sous‑rubriques qui fournissent des informations générales sur le type de données contenues dans chaque groupe de codes. Les codes INID 540 à 546 couvrent spécifiquement la représentation des marques. Quant aux codes INID 550 à 594, ils couvrent les informations relatives au type de marque et d’autres éléments essentiels relatifs aux marques, tels que la traduction des éléments verbaux, la description détaillée de la marque, les revendications de couleur et diverses autres indications. Compte tenu des objectifs distincts de ces deux séries de codes, l’une axée sur la représentation visuelle ou autre de la marque, l’autre traitant des informations descriptives et autres informations connexes, deux nouvelles sous‑rubriques devraient être ajoutées afin de fournir des informations plus claires.

## Proposition de révision

1. En conséquence, le Bureau international a élaboré une proposition de révision de la norme ST.60 de l’OMPI pour examen par le CWS. Les modifications proposées sont indiquées ci‑dessous en mode “changements apparents”, le texte biffé indiquant une suppression et le texte souligné un ajout. Il est proposé d’apporter les changements ci‑après :
   1. La nouvelle définition des codes INID (540), (541) et (546) serait ainsi libellée :

(540) “~~Reproduction~~Représentation de la marque”

(541) “~~Reproduction~~Représentation de la marque lorsque la marque est représentée en caractères standard”

(546) “~~Reproduction~~Représentation de la marque lorsque la marque est représentée en caractères non standard”

* 1. La nouvelle définition des codes INID (861) et (862) serait ainsi libellée :

(861) “Refus total provisoire de protection”

(862) “Refus partiel provisoire de protection”

* 1. La nouvelle sous‑rubrique dans la série 500 serait ainsi libellée :
  + Représentation de la marque (couvrant les codes INID 540 à 546)
  + Indications du type de marque et autres informations relatives à la marque (couvrant les codes INID 550 à 594)

1. En outre, l’appendice 2 de la norme ST.60 de l’OMPI devrait être mis à jour de manière à inclure les deux nouvelles lignes suivantes :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Code INID** | **Définition(s) antérieure(s) du code** | **Note(s) pertinente(s) antérieure(s)** | **Date de la suppression ou modification** | **Type de changement** |
| (540), (541) et (546) | “Reproduction de la marque…” | “Représentation de la marque…” | novembre 2025, CWS/13 | Description mise à jour |
| (861), (862) | “Refus total…” | “Refus provisoire total…” | novembre 2025, CWS/13 | Description mise à jour |

1. *Le CWS est invité*
   1. *à prendre note du contenu du présent document et*
   2. *à examiner et à approuver la proposition de révision de la norme ST.60 de l’OMPI visée aux paragraphes 8 et 9.*

[Fin du document]

1. La gazette de l’OMPI est la gazette périodique visée à l’article 3.4) du Protocole de Madrid relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques. [↑](#footnote-ref-2)
2. Madrid Monitor est la base de données électronique relative aux informations inscrites au registre international et publiées dans la gazette de l’OMPI tenue par le Bureau international conformément à la règle 33.1) du règlement d’exécution. [↑](#footnote-ref-3)